



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Préposée cantonale à la protection des données

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf. : dossier 8082 RPA/GG

**PRÉAVIS
du 25 juin 2013**

À l'attention du Préfet de la Sarine, M. Carl-Alex Ridoré

Demande d'autorisation d'installation de vidéosurveillance

X.....,,

I. Généralités

Vu

- les art. 12, 24 et 38 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst ; RSF 10.1) ;
- l'art. 5 al. 2 de la Loi cantonale du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid ; RSF 17.3) ;
- l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance cantonale du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVID ; RSF 17.31) ;
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD ; RSF 17.1) ;
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD ; RSF 17.15),

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête de X..... visant à l'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement, comprenant une caméra de marque Heden, CAMH04IPWE, vision de nuit 10m, WIFI, fonctionnant de 23.00 heures à 06.00 heures.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement daté du 24 février 2013 et de son Règlement d'utilisation (Annexe 1), transmis par la Préfecture de la Sarine par courrier du 5 mars 2013, ainsi que sur les documents complémentaires requis par courrier du 10 avril 2013 (Annexe 2) et transmis par la Préfecture par courrier du 3 mai 2013. Le système de vidéosurveillance fait l'objet de ce préavis pour autant que le champ de vision de ses caméras couvre tout ou partie de lieux publics (art. 2 al. 1 LVid). Au vu des informations fournies par les requérants, la caméra capture des images de l'arrière de la maison, à l'ouest et comprend en partie la route communale.

Le but du présent préavis est de vérifier la licéité de l'installation du système de vidéosurveillance dont il est question ici. Nous examinons d'abord l'analyse des risques (cf. chap. II), ensuite le respect des principes généraux et autres conditions légales, à savoir l'exigence de la base légale, le respect du

principe de la proportionnalité, le signalement adéquat du système, le respect du principe de la finalité, la sécurité des données et la durée de conservation des images (cf. chap. III, ch. 1 à 6).

Au terme de l'art. 2 LVid, « la présente loi s'applique aux installations de vidéosurveillance portant en tout ou en partie sur des lieux publics ».

Par courrier du 10 avril 2013, des informations complémentaires ont été demandées aux requérants, par l'intermédiaire de la Préfecture, concernant la présente demande. En effet, il manquait une analyse des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi et le règlement fourni était incomplet.

II. Analyse des risques

1. Analyse préalable des risques et des mesures de prévention au regard du but poursuivi (art. 3 al. 2 let. e OVID)

Le but du présent système de vidéosurveillance est « de protéger notre propriété et permettra d'observer les éventuels actes de malveillance, en cours depuis mai 2012 (voir rapport de la procédure en cours au Ministère public) » (cf. art. 1 ch. 3 du Règlement d'utilisation).

Une analyse des risques, à la lumière du principe de la proportionnalité en tant que telle, ne figure pas au dossier. En l'état, on peut déduire des éléments à notre disposition ce qui suit :

1.1 Quant à l'analyse des risques

Il s'agit de déterminer s'il peut y avoir des atteintes contre des personnes ou des biens dans les lieux à protéger ou s'il y a un danger concret que des atteintes se produisent. Le dossier mentionne une procédure pour dommages à la propriété. En effet, une plainte a été déposée le 23 mai 2012 auprès du Ministère public, en lien avec un litige qui oppose les requérants à leur voisine. Depuis le 22 mai 2012, les requérants subissent des atteintes à la propriété, vraisemblablement de la part de leur voisine. Celle-ci aurait, à répétitions reprises, déposé des déchets sur la propriété de X..... (excréments de chiens, pelures, etc.).

1.2 Quant aux moyens

Il s'agit de déterminer quels sont les moyens actuels et quels seraient les moyens possibles et moins radicaux que la vidéosurveillance. En l'espèce, il apparaît à ce stade que la vidéosurveillance est un moyen efficace pour parvenir à empêcher la survenance de dommages à la propriété et d'identifier la ou les personnes responsables. De plus, le nombre de caméras (1) ainsi que l'horaire d'utilisation limité (23h00 à 06h00) ne paraissent pas en l'état disproportionnés.

1.3 Quant au but

Comme mentionné au point II. 1, le but du présent système est « de protéger notre propriété et permettra d'observer les éventuels actes de malveillance, en cours depuis mai 2012 (voir rapport de la procédure en cours au Ministère public) ». Dès lors, il paraît envisageable que les moyens prônés permettent de remplir le but poursuivi et de limiter les risques cités plus haut. Toutefois, la personne à l'origine des atteintes semblent être d'ores et déjà identifiée, puisque une procédure pénale, avec une séance de conciliation n'ayant pas aboutie, a été engagée contre inconnu, avec un faisceau d'indices suffisamment important pour permettre de l'orienter contre la voisine des requérants. En outre, les

requérants mentionnent dans leur courrier du 22 avril 2013 à l'attention du Lieutenant de préfet que « si le litige venait à se résoudre l'utilité de la caméra serait à réexaminer ».

III. Conditions

1. Exigence de la base légale

L'art. 38 Cst prévoit que « toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi ». En l'occurrence, c'est le cas dans la LVid. En outre, conformément à l'art. 4 LPrD, le traitement de données personnelles ne peut se faire que si une disposition légale le prévoit, ce qui est le cas également.

2. Respect du principe de la proportionnalité (art. 4 al. 1 let. a LVid)

L'art. 4 LVid prévoit que les systèmes de vidéosurveillance avec enregistrement sont soumis au respect du principe de la proportionnalité (let. a).

Si la mesure paraît apte à atteindre le but visé, il n'en demeure pas moins que la surveillance doit être adéquate, c'est-à-dire apte à atteindre le but visé mais également limitée à ce qui est nécessaire. En l'état, il apparaît que le présent système de vidéosurveillance a été installé afin de limiter les dommages à la propriété subis depuis le 22 mai 2012. Toutefois, l'auteur de ces atteintes ayant été apparemment identifiée, une action civile, en application de l'art. 679 CC, peut selon toute vraisemblance, atteindre le but visé, de sorte que l'installation de vidéosurveillance ne passe pas l'examen de la proportionnalité, en particulier la règle de l'adéquation. En outre, une telle installation constitue une atteinte potentielle importante aux droits de la personnalité d'autres personnes, qui ne saurait être admise en l'espèce.

3. Signalement adéquat du système (art. 4 al. 1 let. b LVid)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : conformément à ce qui est mentionné à l'art. 4 al. 1 let. c LVid ainsi qu'à l'art. 8 OVID, tout système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogrammes. Des documents à disposition, il ne ressort pas que l'information soit prévue.

4. Respect du principe de la finalité (art. 4 al. 1 let. c LVid)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité, il s'agit de relever ce qui suit : le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 3 al. 1 LVid, à savoir de prévenir *les atteintes aux personnes et aux biens et de contribuer à la poursuite et à la répression des infractions*. Il apparaît, selon les informations à notre disposition, que le but visé par le requérant, est de *protéger notre propriété et permettra d'observer les éventuels actes de malveillance, en cours depuis mai 2012 (voir rapport de la procédure en cours au Ministère public)*. Cette finalité ne paraît pas en adéquation avec l'exigence légale, puisque l'installation de vidéosurveillance semble orientée quasi exclusivement sur la surveillance d'une seule personne, alors qu'une installation de vidéosurveillance doit viser une multitude de personnes ainsi qu'une multitude de situations.

5. Sécurité des données (art. 4 al. 1 let. d LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité et de la finalité, il s'agit de relever ce qui suit : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation ne prévoit pas de mesures en cas de traitement de données sensibles, au sens de l'art. 3 let. c LPrD. Au terme de l'art. 3 let. c LPrD, sont des données sensibles, « les données personnelles sur : les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales (ch. 1) ; la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race (ch. 2) ; des mesures d'aide sociale (ch. 3) ; des sanctions pénales ou administratives et les procédures y relatives (ch. 4) ». Or, notre Autorité a toujours considéré que le contexte pouvait rendre des données sensibles. C'est le cas de prises de vue qui donneraient des informations par ex. sur la race, la sphère intime (accompagnants) et la santé (handicapés). Le ch. 3 du Règlement d'utilisation devra donc être modifié dans le sens de ce qui précède et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès aux images au moyen d'un mot de passe ou d'installer un système de brouillage des images, etc.).

En outre, s'agissant d'une caméra avec la possibilité de consulter des images via internet, une exportation de données sur un serveur situé dans un autre pays que la Suisse, n'offre pas toutes les garanties de protection des données, notamment contre leur traitement illicite (cf. art. 22 LPrD).

Par ailleurs, les données ne doivent être accessibles que par les personnes autorisées, comme cela est mentionné à l'art. 2 ch. 2 du Règlement d'utilisation. Finalement, le système doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

6. Durée de conservation des images (art. 4 al. 1 let. e LVID)

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité et de la finalité, il s'agit de relever ce qui suit : conformément à l'art. 4 al. 1 let. e LVID, les images récoltées par une installation de vidéosurveillance sont conservées pendant *trente jours*, sauf en cas d'atteintes aux personnes ou aux biens auquel cas le délai peut être porté à cent jours (art. 4 ch. 3 du Règlement d'utilisation), ce qui est conforme avec la législation en vigueur.

IV. Conclusion

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

préavis défavorable à la demande d'autorisation d'un système de vidéosurveillance

par

X.....,,

Si toutefois, le Préfet estimait le présent système de vidéosurveillance conforme au principe de la proportionnalité et de la finalité, les conditions suivantes devraient être observées :

- a. *signalement* : le système de vidéosurveillance devra être signalé à ses abords au moyen de panneaux informant sans équivoque les personnes se trouvant dans la zone surveillée et mentionnant le responsable du système, par exemple sous la forme de pictogramme.
- b. *sécurité des données* : l'art. 5 ch. 3 du Règlement d'utilisation doit être modifié afin de prévoir la possibilité d'enregistrer des données sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD et prévoir des mesures de sécurité appropriées (comme p. ex. de sécuriser l'accès par un mot de passe) ; le système de stockage des données doit être protégé dans un lieu adéquat et non-accessible à des personnes non-autorisées.

V. Remarques

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles aux requérants ne doivent être consultées que dans le but pour lequel l'autorisation de l'installation de vidéosurveillance a été demandée. Les données consultées ne doivent pas être communiquées à des organes publics ou à des personnes privées.
- > Toute modification de l'installation et/ou de son but devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis (art. 5 al. 3 OVID).
- > L'art. 30a al. 1 let. c LPrD est réservé.

Alice Reichmuth Pfammatter
Préposée cantonale à la protection des données

Annexes

—

- formulaire de demande d'autorisation d'installer un système de vidéosurveillance
- règlement d'utilisation
- compléments d'information du 3 mai 2013